



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° F09423P059 du 11 JUIL. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement pour la réalisation d'un programme immobilier, sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-16-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement pour la réalisation d'un programme immobilier, sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBO, présentée par la SCI PADULELLA représentée par M. Nicolas ISONI le 19 juin 2023, complétée les 19 et 30 juin 2023 ;
- Vu** le courrier d'engagement annexé au dossier technique point 11, en date du 03 mai 2023 par la SCI PADULELLA représentée par M. Nicolas ISONI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 04 juillet 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un programme immobilier, sur les parcelles cadastrées E 1703 - 1704 - 1705 - 1707 - 1711 - 1716, sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBO ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,45 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 25 m du ruisseau de Serracinella ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la zone sensible archéologique de la Plaine Ghisonaccia/Fium'Orbo ;

**Considérant** les 3 journées de prospection réalisées les 06 juillet 2022 de 13h30 à 15h00, 28 septembre 2022 de 15h00 à 16h30 et 18 avril 2023 de 16h00 à 17h20 au titre de la biodiversité ;

**Considérant** qu'aucune Tortue d'Hermann n'a été recensé lors de ces 3 journées de prospection mais que 6 espèces d'oiseaux ont été contactées dont le Milan royal et le Gobemouche noir ;

**Considérant** la conservation de la zone humide à l'Ouest de la parcelle ;

**Considérant** que le porteur de projet sera accompagné d'un paysagiste concepteur pour l'insertion paysagère globale du programme immobilier dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL ;

**Considérant** que sur 38 arbres existants, 5 seront supprimés et 20 plantés ;

**Considérant** que le bassin de rétention des eaux pluviales aura un volume de 358 m<sup>3</sup> et qu'un exutoire de rejet sera prévu spécifiquement, avant un rejet dans le Fium'Orbo ;

**Considérant** que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale ;

**Considérant** que les exutoires pour les déblais seront évacués en carrière autorisée, soit évacués en filières de traitement agréées ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide d'un écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement en vue de réaliser un programme immobilier, sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUM'ORBO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

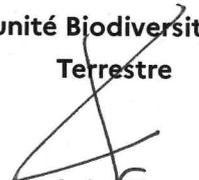
**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le chef de l'unité Biodiversité Aquatique et  
Terrestre**

  
**Fabrice Torre**

### **Voies et délais de recours**

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

